

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE  
LA REGION NAZAIRIENNE ET DE  
L'ESTUAIRE**

**DECISION N°2020.00133 DU 06/05/2020**

**DIRECTION DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE ET ATTRACTIVITE**

**Objet :  
Commande publique - Fourniture d'un  
stand de promotion du territoire et  
prestations accessoires - Constitution  
d'un groupement de commandes -  
Approbation et autorisation de signer une  
convention avec Nantes métropole**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid 19 ;

Considérant que le Président se voit attribué de plein droit, par l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article, lesquelles sont expressément exclues de la délégation ;

Considérant que le salon des entrepreneurs de Nantes qui se tiendra les 24 et Novembre 2020 est un Rendez-vous majeur dédié aux entrepreneurs du territoire,

Que Nantes Métropole et la CARENE ont engagé, depuis plusieurs années, une démarche commune de promotion du territoire notamment au travers de cette rencontre annuelle,

**DECIDE :**

**Article 1** – La CARENE conclut avec NANTES METROPOLE une convention constitutive de groupement de commandes pour l'acquisition d'un stand de promotion du territoire et prestations accessoires, désignant NANTES METROPOLE comme coordonnateur du groupement et dont elle sera chargée d'assurer l'exécution notamment financière, pour une durée de 3 ans soit pour les années 2020, 2021 et 2022 et un montant annuel maximum de 30 000 € HT.

**Article 2** – Les conditions et modalités financières sont inscrites dans la convention annexée.

**Article 3** - La dépense correspondante sera constatée sur le compte 6188 DE 200 fonction 90 du budget principal.

**Article 4** - La présente décision sera transmise à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et portée à la connaissance de Mmes et MM. les Conseillers Communautaires lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**Article 5** - Le Président de la CARENE et le Receveur percepteur de la trésorerie municipale de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Nazaire, le 06/05/2020

Le Président,  
David SAMZUN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DS', enclosed within a large, loopy oval shape.

*Conformément à la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ainsi qu'à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid 19, le Président de l'EPCI informera sans délai et par tout moyen l'ensemble des conseillers communautaires maintenus en fonction, ainsi que les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour non encore en fonction, des décisions prises dans le cadre de ses attributions*

## **Convention constitutive de groupement de commandes**

Articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Nantes Métropole**, représenté(e) par M. ALLARD, Vice-président pour le développement économique des territoires agissant en vertu de la délibération du Conseil métropolitain n°2014-11 du 16 avril 2014 ainsi que l'arrêté n°2016-1003 en date du 16 décembre 2016

ci-après dénommée « Le Coordonnateur »

ET

La **Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE Saint-Nazaire Agglomération)**, représentée par son Président dûment habilité, agissant en vertu du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid 19 ;

Considérant que le Président se voit attribué de plein droit, par l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article, lesquelles sont expressément exclues de la délégation ;

ci-après dénommée " Le membre du groupement "

### **Il est exposé et convenu ce qui suit :**

Depuis 2008, le Salon des Entrepreneurs Nantes Grand-Ouest réunit chaque année plus de 10 000 visiteurs et 120 exposants à la Cité des Congrès de Nantes. Au fil des années, ce salon s'est affirmé comme un événement régional majeur pour les créateurs, repreneurs et dirigeants d'entreprises.

Nantes Métropole et la CARENE Saint-Nazaire Agglomération ont engagé depuis plusieurs années une démarche promotionnelle commune caractérisée notamment par l'animation et le partage d'un stand chaque année au Salon des entrepreneurs.

## **Article 1 : Objet**

En application des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, La présente Convention a pour objet de créer et de préciser les modalités de fonctionnement d'un groupement de commandes entre Nantes Métropole et la CARENE Saint -Nazaire Agglomération afin de coordonner la communication événementielle autour du salon des entrepreneurs Nantes Grand Ouest.

La communication consistera en la mise en œuvre d'un marché pluri-annuel de conception et d'actualisation du stand ainsi que diverses prestations d'animations organisées dans le cadre du salon des entrepreneurs.

## **Article 2 : Désignation du Coordonnateur**

Les membres du groupement conviennent de désigner Nantes Métropole comme coordonnateur du groupement de commandes.

Nantes Métropole à travers la Direction Générale au Développement Économique et à l'Attractivité

Internationale est désigné dans la présente Convention comme « le Coordonnateur ». Il est chargé

d'exercer les missions prévues par l'article 3 de la présente Convention.

## **Article 3 : Missions du Coordonnateur**

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Coordonnateur est chargé des missions suivantes.

### **3.1 Recueil des besoins**

Le Coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes. Au préalable, il assiste ces derniers dans la définition du besoin.

### **3.2 Organisation des opérations de sélection du cocontractant**

Le Coordonnateur est chargé d'accomplir dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions du code de la commande publique, l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques, nécessaire à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article premier de la présente Convention.

Cette mission impose notamment :

- ⑩ que le Coordonnateur élabore, à l'aune de la nature et de l'étendue des besoins recensés, l'ensemble des pièces de la consultation
- ⑩ qu'il procède, le cas échéant, aux mises en concurrence réglementaires pour le choix des prestataires
- ⑩ qu'il procède à la rédaction et à l'envoi des avis d'appel à la concurrence et des avis d'attribution
- ⑩ qu'il assure les obligations liées à la dématérialisation des procédures et la diffusion des DCE (Dossiers de Consultation des Entreprises) auprès des candidats intéressés
- ⑩ qu'il assure le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres
- ⑩ qu'il avise les candidats évincés et produise à ceux en ayant fait la demande les éléments motivants le rejet de leur candidature ou de leur offre
- ⑩ qu'il soumette, le cas échéant, le marché au contrôle de légalité

Pendant la/les procédures, le Coordonnateur s'oblige à tenir informé l'autre membre du groupement du déroulement de la procédure et de l'évolution de la consultation.

### 3.3 Signature et Notification des marchés publics

Le Coordonnateur signe au nom et pour le compte du membre du groupement le marché avec le titulaire retenu sur la base des besoins exprimés. De même, le Coordonnateur procède à la notification de ce marché au nom et pour le compte du membre du groupement.

### 3.4 Signature et Notification des Bons de commande

Toutes prestations, notamment d'animation, dont le seuil de dépense est inférieur au seuil réglementaire de passation d'un marché public, fera l'objet d'une mise en concurrence collégiale validée par chaque membre du groupement à travers l'émission, la signature et la notification de bons de commande établis sur présentation de devis et à hauteur des besoins exprimés.

### 3.5 Exécution des prestations

Chaque membre du groupement est chargé d'exécuter les prestations et/ou le/les marché(s) public(s) en fonction de ses propres besoins et en son nom propre, conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique.

Le Coordonnateur est chargé au surplus du pilotage du/des marché(s) public(s) au nom et pour le compte du membre du groupement.

Cette mission inclut notamment l'application d'éventuelles sanctions, à la mise en œuvre d'éventuelles procédures de réception des prestations, la modification par avenant du/des marché(s) et la résiliation, le cas échéant.

Toutefois le Coordonnateur s'engage à recueillir l'avis de l'autre membre du groupement à chacune des étapes rendues nécessaires pour le suivi du/des marché(s).

## **Article 4 : Missions des membres**

Le membre du groupement est chargé de définir conjointement avec le coordonnateur, la nature et l'étendue de ses besoins. Il communique un état descriptif détaillé de ses besoins au coordonnateur, dans des délais permettant l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en concurrence ou à la conclusion d'un marché.

Il s'engage à participer activement aux réunions de concertation organisées par le coordonnateur et à respecter le choix concerté du titulaire des prestations ou des marchés correspondant aux besoins tels que déterminés.

Il s'engage à régler le prestataire retenu à hauteur de la part financière relevant de ses besoins selon la clé de répartition définie à l'article 5 du présent document.

## **Article 5 : Commission d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions de l'article 101-II de l'ordonnance n°2015-866 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la Commission d'appel d'offres du groupement ainsi constitué est celle du Coordonnateur.

Cette Commission se réunit dans les conditions définies par l'ordonnance et selon les modalités propres au Coordonnateur.

## **Article 6 : Dispositions financières**

Le(s) prestataire(s) adressera(ont) la(leur) facturation liée à la prestation fournie directement à chaque membre du groupement

A titre indicatif le/les marché(s) est/sont envisagé(s) sur une durée ferme allant de la/leur notification au 31/12/2022.

**Le montant annuel de l'ensemble des dépenses lié à la présente convention ne saurait excéder 30 000 € HT.**

Il est convenu entre les parties que la charge financière des prestations et/ou des marchés se répartie annuellement comme suit :

CARENE Saint-Nazaire Agglomération : 50 %

NANTES METROPOLE : 50 %

## **Article 7 : Durée du groupement**

La présente Convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle prendra fin de fait à l'achèvement des dernières prestations et/ou du dernier marché exécuté dans le cadre et l'objet de cette convention.

## **Article 8 : Adhésion et Retrait**

L'adhésion initiale au groupement résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres.

L'adhésion des membres au groupement de commandes ainsi constitué devra nécessairement intervenir avant le lancement de toute procédure de consultation, ce qui interdit par conséquent toute adhésion ultérieure au groupement par voie d'avenant.

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement en adressant une décision écrite notifiée au Coordonnateur au moins un mois avant le retrait effectif. Cependant en cas de sortie du groupement en cours d'exécution des prestations - à savoir durant la période initiale ou à l'occasion d'une reconduction - le membre sortant assume les conséquences financières de sa décision vis-à-vis du(des) titulaire(s) du(des) marché(s).

### **Article 9 : Modification de la Convention**

La présente Convention peut subir des modifications qui ne sauraient toutefois être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'avenants librement acceptés et dûment agréés par chacun des membres du groupement selon les modalités qui leur sont propres.

### **Article 10 : Indemnisation du Coordonnateur**

Le Coordonnateur n'est pas indemnisé par le membre des charges correspondant à ses fonctions.

### **Article 11 : Capacité à ester en justice**

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte du membre du groupement pour la procédure dont il a la charge.

### **Article 12 : Litiges**

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leur cocontractant, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente Convention ne produisant plus d'effet.

Fait en un exemplaire à Nantes, le

Pour NANTES METROPOLE  
Le Vice-Président  
M. Gérard ALLARD

Pour la CARENE Saint-Nazaire Agglomération  
Le Président  
M. David SAMZUN



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité : La CARENE**

**Utilisateur : GUENEGO Audrey**

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Actes réglementaires
Numéro de l'acte:	D202000133
Date de la décision:	2020-05-06 00:00:00+02
Objet:	DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET ATTRACTIVITE - Commande publique - Fourniture d'un stand de promotion du territoire et prestations accessoires - Constitution d'un groupement de commandes - Approbation et autorisation de signer une convention avec Nantes métropole
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	1.7.2 - groupement de commandes
Identifiant unique:	044-244400644-20200506-D202000133-AR
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
044-244400644-20200506-D202000133-AR-1-1_0.xml	text/xml	1138
nom de original:		
DEC00133_SALONENTREPV2.pdf	application/pdf	136431
nom de métier:		
99_AR-044-244400644-20200506-D202000133-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	136431

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	7 mai 2020 à 10h12min03s	Dépôt initial
En attente de transmission	7 mai 2020 à 10h12min04s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	7 mai 2020 à 10h12min06s	Transmis au MI
Acquittement reçu	7 mai 2020 à 10h12min14s	Reçu par le MI le 2020-05-07